

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 299-2019

Type d'intervention : Motion

Motion ayant valeur de ☒

directive :

N° d'affaire : 2019.RRGR.370

Déposée le : 04.12.2019

Motion de groupe : Non

Motion de commission : Non

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)

Egger (Hünibach, PS)

Müller (Orvin, UDC)

Streit-Stettler (Bern, PEV)

Riesen (Moutier, PSA)

Cosignataires : 16

Urgence demandée : Non

Urgence accordée :

N° d'ACE : 640/2020 du 3 juin 2020

Direction : Direction de la sécurité

Classification : Non classifié

Proposition du **Vote point par point**

Conseil-exécutif :

Point 1 : adoption et classement

Point 2 : rejet

Point 3 : adoption sous forme de postulat



Sécurité des données aussi pour les véhicules à moteur

Le Conseil-exécutif est chargé de ne se procurer des véhicules qu'auprès de fournisseurs qui acceptent :

1. d'être transparents sur les données qu'ils recueillent et qui ne relèvent pas de l'assistance technique ;
2. de mettre spontanément les données recueillies par les véhicules à la disposition de la clientèle ;
3. de ne pas vendre à des tiers les données recueillies par les véhicules ou de ne pas laisser des tiers les consulter.

Développement :

Les véhicules qui circulent aujourd'hui sont de véritables mouchards : en plus des données techniques, ils recueillent quantités d'informations qui vont bien au-delà de ce qu'un fournisseur de véhicules a besoin de savoir. Notamment :

- la localisation du véhicule ;
- les trajets effectués et les heures des déplacements ;
- le nombre de personnes à bord ;
- les enregistrements vidéos des abords du véhicule.

Les sociétés qui développent des logiciels sont aujourd'hui spécialisées dans la vente de données pouvant servir à la publicité ciblée. Des révélations récentes ont mis en évidence l'utilisation des véhicules de ces sociétés comme fournisseurs de données. Enfin, ces véhicules peuvent être piratés et les données recueillies être utilisées à des fins criminelles.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Point 1

Depuis le début de l'année 2019, la centrale d'achat du canton de Berne traite activement le thème des menaces en lien avec la sécurité des données pour les véhicules à moteur. L'analyse de risques, mesure fondamentale mise en œuvre dans ce contexte, s'est concentrée sur l'aspect des cyberattaques contre les véhicules et les parcs automobiles. A l'heure actuelle, au moment de l'achat de la flotte de véhicules, tous les fournisseurs sont déjà priés de communiquer les données techniques requises concernant les véhicules, et ils se conforment à cette exigence. De plus, lors de futurs achats par la centrale cantonale, ils seront tenus de signaler quelles fonctionnalités de données sont disponibles pour chaque véhicule. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1.

Point 2

Contrairement aux motionnaires, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas judicieux d'instaurer une prescription obligeant les fournisseurs à mettre spontanément les données techniques à disposition de la clientèle. Au vu du nombre de véhicules achetés et importés par le canton de Berne, la quantité de données à gérer est trop importante.

Il reste donc à déterminer quelles données sont pertinentes à traiter et lesquelles ne le sont pas. De plus, il convient de souligner que le cadre juridique prévu par la législation sur la protection des données au niveau cantonal et fédéral s'applique dans l'ensemble aux constructeurs automobiles. Les importateurs de véhicules en Suisse, eux, sont soumis à loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 2.

Point 3

Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires et estime qu'il est nécessaire de créer des conditions qui permettent de désactiver certains services et de protéger les données se trouvant sur les systèmes des constructeurs et leur traitement par des tiers.

Conformément à la législation sur la protection des données actuellement en vigueur, la condition permettant d'interdire à des tiers d'avoir accès à des données personnelles enregistrées est remplie. Les constructeurs automobiles sont tenus de respecter les exigences de sécurité de l'information et de protection des données qui en découlent. Le Conseil-exécutif souligne toutefois le fait que les obligations légales n'offrent pas une protection suffisante à elles seules. Il conviendra dès lors de renforcer l'utilisation des possibilités de contrôle prévues par la législation sur la protection des données. Les autorités concernées par le traitement de données sont tenues de faire usage de leur possibilité de contrôle et de consultation afin d'assurer une protection appropriée. Le Conseil-exécutif est disposé à se pencher sur la question d'une amélioration des possibilités de contrôle et de consultation et propose d'adopter le point 3 sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil